

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
2 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 19

Votants 25

2022D150

OBJET :

**01. DEMANDE DE
PROTECTION
FONCTIONNELLE
POUR MONSIEUR LE
MAIRE DANS LE
CADRE D'UNE
PROCÉDURE POUR
OUTRAGE À
L'ENCONTRE DU
MAIRE.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 059-215904004-20221208-2022D150



L'an deux mil-vingt-deux, le huit DÉCEMBRE à dix-huit heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sandra PLÉ-BOULENGUER, 1^{ère} Adjointe au Maire

Étaient présents : Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra, 1^{ère} Adjointe au Maire – Présidente — Mme BEURAERT Martine – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – Mme QUIQUE Corinne – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – M. ROBBE Jean-Pierre – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. BEZILLE Marc – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. CITERNE Joël – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette – M. TREDEZ Alain – Madame BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. LAPIERRE Julien, **procuration** à Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra
M. VERMEESCH Olivier, **procuration** à Mme BLANQUART Marine
M. DECREUS Christophe, **procuration** à Mme BOULENGER Delphine
Mme CAPPELLE Christiane, **procuration** à M. DELFLY Jean-Louis
Mme LORPHELIN Martine, **procuration** à Mme PETITPRET Sabine
Mme FLAMENT Laëtitia, **procuration** à M. TREDEZ Alain

ABSENTS : M. DUYCK Joël, M. MORVAN Hervé, M. MOUILLE Julien, M. TIMLELT Frédéric

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme BEURAERT Martine a été élue Secrétaire de séance.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre d'une procédure pour outrage à l'encontre du maire par Monsieur Pruvost.

Elle indique que l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité d'octroyer à Monsieur DUYCK, en sa qualité de Maire de Merville, la protection fonctionnelle de la commune pendant toute la durée de la procédure.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

La 1^{ère} Adjointe au Maire
Sandra BOULENGUER – PLÉ

La Secrétaire de Séance
Martine BEURAERT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour à l'entrée de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.